RÈGLEMENT (CEE) N° 1002/80 DE LA COMMISSION
du 24 avril 1980
assouplissant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons de couche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 548/80 de la Commission (3) a suspendu temporairement la délivrance de certificats d'importation pour les conserves de champignons de couche originaires de T'ai-wan ;

considérant qu'à l'heure actuelle T'ai-wan est en mesure d'assurer que ses exportations vers la Communauté ne dépasseront pas des quantités acceptables par la Commission ; que, dès lors, il convient de permettre la délivrance de certificats d'importation pour les conserves de champignons de couche originaires de T'ai-wan ;

considérant que, pour éviter des détournements de trafic concernant les produits originaires de T'ai-wan, il convient d'exiger la présentation d'un document d'exportation délivré par l'organisation formosane responsable en matière de production et d'exportation des produits en question, lors de la demande de certificat d'importation ; qu'il convient de limiter l'application du régime précité à la période permettant d'en apprécier l'efficacité ;

considérant qu'il y a lieu dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 548/80,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les conserves de champignons de couche relevant de la sous-position 20.02 A du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan, la délivrance des certificats d'importation est subordonnée à la présentation, lors du dépôt de la demande de certificat, d'un document délivré par l'organisation formosane responsable en matière de production et d'exportation des produits en cause et permettant l'exportation d'une quantité déterminée de conserves de champignons de couche. Ce document doit indiquer le demandeur du certificat dans la Communauté comme premier destinataire.

2. Le document est conservé par l'organisme émetteur du certificat. Toutefois, au cas où la demande de certificat ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le document, l'organisme émetteur indique sur ce document la quantité pour laquelle il a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, le remet à l'intéressé.

Article 2

L'article 3 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/75 (4) n'est pas applicable.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 548/80 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 15 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 18.
(4) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.